|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/99 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale3 septembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-quatrième session**

Genève, 26 novembre-4 décembre 2018

Point 2 f) de l’ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses cinquante et unième,
cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions et questions en suspens :
Questions diverses en suspens**

 Groupe de travail informel des citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres

 Communication de l’Australian Explosives Industry and Safety Group (AEISG)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. À sa cinquante-deuxième session (décembre 2017), appuyant la proposition énoncée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2017/40, le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses a créé un groupe de travail informel intersessions ayant pour mandat d’élaborer des prescriptions relatives à la construction, l’homologation, le contrôle et l’utilisation des citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres (ST/SG/AC.10/C.3/104, par. 80 et 81).

2. Le mandat du groupe de travail informel prévoit notamment l’examen de l’admissibilité des citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres pour différentes classes de marchandises dangereuses.

3. Le groupe de travail informel doit se réunir à nouveau les 26 et 27 novembre 2018. Le Président a indiqué que les travaux du groupe de travail informel adopteraient le format prévu dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2017/40, qui lui servirait de document de référence, avec les modifications nécessaires pour tenir compte de l’inclusion d’un nouveau chapitre 6.9 comportant un paragraphe 6.9.1 (Application et dispositions générales) et un paragraphe 6.9.2 (Prescriptions relatives à la construction, l’homologation, le contrôle et l’utilisation des citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres destinées au transport de matières relevant des classes 3, 5.1, 6.1, 6.2, 8 et 9).

4. L’Australian Explosives Industry and Safety Group (AEISG), qui a participé aux travaux du groupe de travail informel, juge préoccupant que le mandat actuel de ladite entité ne comprenne pas l’examen des marchandises dangereuses de la classe 1 alors que les dispositions en vigueur applicables aux citernes mobiles (par. 6.7.2 du Règlement type) englobent ladite classe.

 Examen

5. L’AEISG estime que les citernes mobiles fabriquées en matière plastique renforcée de fibres ne devraient pas être indûment exclues des récipients pouvant être utilisés pour le transport des explosifs et que rien ne justifie donc que le chapitre 6.9 dont la création est proposée ne s’applique pas à la classe 1.

6. Il existe déjà des données d’expérience dans ce domaine car plusieurs administrations nationales et régionales compétentes tiennent déjà à ce que certaines substances concernées, notamment le nitrate d’ammonium en émulsion, suspension ou gel (No ONU 3375), soient transportées dans des citernes « souples », dont font partie les citernes mobiles fabriquées en matière plastique renforcée de fibres.

 Proposition

7. L’AEISG suggère que le groupe de travail informel des citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres, à sa session de novembre 2018 et pendant le prochain exercice biennal, se penche notamment sur la question des marchandises dangereuses de la classe 1.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)